

NE_GERICHTE ARMP.2020.1 vom 7. Februar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.1

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.1 du 7 février 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.1 del 7 febbraio 2020

Erwägungen

E. 28

octobre 2019 tombait effectivement l'avant-dernier jour de sa mission précédente, le recourant n'amène pas la preuve qu'il n'a pas été en mesure de permuter son engagement sur cette période et qu'il a effectivement dû renoncer à des heures qui lui auraient été rémunérées du fait de cette audience, le certificat établi par la société E._____ le 12 décembre 2019 ne donnant pas à cet égard suffisamment d'informations.

Pour ce qui est des honoraires à indemniser, on retiendra les opérations jusqu'à la décision de classement seulement (voir cons. 5 ci-dessous). La durée consacrée à l'affaire et facturée comme telle correspond à 2h40 de travail d'avocat et 2h10 (durée facturée) de stagiaire. Les tarifs-horaire de 300 francs pour une collaboratrice d'étude et 180 francs pour une stagiaire sont trop élevés et il convient, pour une affaire qui ne présente pas une difficulté très importante, de ramener le tarif-horaire à 250 francs pour le maître de stage et 150 francs pour la stagiaire ([ARMP.2019.54] du 20.06.2019, cons. 4.1), ce qui conduit à un total de 991,65 francs, que l'on arrondira à 1'175 francs, frais et TVA inclus. C'est ce montant qui sera alloué au titre des frais de défense de X._____ pour la phase menant à la décision de classement.

5. Pour la phase de recours, le recourant sollicite l'assistance judiciaire. Comme indiqué, le Ministère public avait refusé d'allouer l'assistance judiciaire à X._____ pour la phase de procédure devant lui, sans que sa décision ne soit attaquée en recours. Sans préjuger de l'issue qui aurait été réservée à un tel recours, il faut souligner que la question de la difficulté de la cause se présente différemment au stade de l'autorité de céans, plus spécialement dans une affaire où n'est plus seulement en cause la réalisation des éléments objectifs et subjectifs d'une infraction, sur la base des faits que le prévenu est à même de décrire lui-même, mais également l'application des dispositions du code de procédure pénale sur les frais et dépens, ainsi que la jurisprudence y relative. Dans cette perspective, il convient d'octroyer l'assistance judiciaire à X._____, pour la phase de recours, les conditions de l'article 132 al. 2 CPP étant réalisées (le recourant est indigent et la cause présente des difficultés qu'il ne peut pas surmonter seul). Le justiciable qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a pas droit à des dépens (arrêt du TF du 08.07.2013 [6B_234/2013], cons. 5.2). La durée annoncée par Me F._____, qui sera désignée en qualité d'avocate d'office de X._____ pour la phase de recours, soit 4h15, sera indemnisée à hauteur de 180 francs par heure, d'où un montant total de 765 francs, plus 5 % de frais et 7,7 % de TVA, pour un total de 865,10 francs.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et l'ordonnance querellée réformée en ses chiffres 3 et 4, en ce sens que les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat et que X._____ a droit à une indemnité de 1'175 francs pour ses frais de défense nécessaires

devant le Ministère public.

Les frais du présent arrêt restent à la charge de l'Etat et, comme on l'a vu ci-dessus, le prévenu qui bénéficie de l'assistance judiciaire n'a pas droit à des dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet le recours et réforme les chiffres 3 et 4 de la décision du 23 décembre 2019 en les reformulant comme suit :

« 3. Laisse les frais à la charge de l'Etat.

4. Alloue à X. _____ un montant de 1'175 francs au titre de frais de dépense nécessaire pour la phase devant le Ministère public ».

2. Met X. _____ au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et désigne Me F. _____ en qualité de mandataire d'office.

3. Laisse les frais du présent arrêt à la charge de l'Etat.

4. N'alloue pas de dépens.

5. Fixe l'indemnité d'avocate d'office de Me F. _____ pour la phase de recours à 865,10 francs.

6. Dit que X. _____ est dispensé de rembourser à l'Etat le montant alloué au chiffre 5 du présent dispositif.

7. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me F. _____, au Ministère public, Parquet régional de La Chaux-de-Fonds (MP.2019.4643).

Neuchâtel, le 7 février 2020

1 Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.

2 A titre exceptionnel, le ministère public peut également classer la procédure aux conditions suivantes:

- a. l'intérêt d'une victime qui était âgée de moins de 18 ans à la date de commission de l'infraction l'exige impérieusement et le classement l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale;
- b. la victime ou, si elle n'est pas capable de discernement, son représentant légal a consenti au classement.

1 Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé.

2 Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

3 Le prévenu ne supporte pas les frais:

a. que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés;

b. qui sont imputables aux traductions rendues nécessaires du fait qu'il est allophone.

4 Les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière.

5 Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux parties dans une procédure indépendante en matière de mesures, lorsque la décision est rendue à leur détriment.

1 Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

a. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;

b. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;

c. une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2 L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.